

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 77
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PESTICIDES

Projet de loi 139

présenté par M. Pierre Paradis, ministre de l'Environnement

Présenté le 11 novembre 1993

Principe adopté le 2 décembre 1993

Adopté le 14 décembre 1993

Sanctionné le 17 décembre 1993

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)



CHAPITRE 77

Loi modifiant la Loi sur les pesticides

[Sanctionnée le 17 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-9.3,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « d'un médicament ou d'un vaccin » par les mots « d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. ».

c. P-9.3,
a. 28, mod.

2. L'article 28 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Médica-
ments
topiques

« Il ne s'applique pas à la vente à des fins d'utilisation de médicaments topiques pour un usage externe sur les animaux. ».

c. P-9.3,
a. 35, mod.

3. L'article 35 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Utilisation
d'un aéronef

« Les dispenses prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux exécutés au moyen d'un aéronef. Celle prévue au paragraphe 3° du même alinéa ne s'applique pas aux travaux d'entretien de végétaux d'ornement ou d'agrément qui ne sont pas destinés à la vente. ».

c. P-9.3,
a. 38, mod.

4. L'article 38 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « permis », des mots « relatif à l'exécution de travaux »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Permis de
vente

« Un permis relatif à la vente est délivré à toute personne qui satisfait aux conditions visées aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa. ».

c. P-9.3,
a. 39, mod.

5. L'article 39 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du chiffre «2» par le chiffre «3»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « conditions », des mots « de délivrance, dans la mesure où elles sont applicables au permis en cause, ».

c. P-9.3,
a. 40, mod.

6. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «6 mois» par les mots « un an relatif à l'exécution de travaux ».

c. P-9.3,
a. 46, mod.

7. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Informa-
tions

«Le ministre peut exiger de tout titulaire de permis qu'il lui transmette, dans le délai et dans les conditions fixés, tout ou partie des informations consignées aux registres prévus au premier alinéa concernant la nature, la provenance, les caractéristiques, les quantités, la destination des pesticides reçus, vendus ou utilisés par un titulaire de permis. ».

c. P-9.3,
a. 55, mod.

8. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du chiffre «3» par le chiffre «5».

c. P-9.3,
a. 102,
remp.
Restriction

9. L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **102.** Le Code de gestion des pesticides et tout autre règlement édictés en application de la présente loi rendent inopérante toute disposition réglementaire portant sur une même matière qui est édictée par une municipalité ou une communauté urbaine, sauf dans le cas où cette disposition réglementaire satisfait aux conditions suivantes:

– elle porte sur les activités d'entretien paysager ou d'extermination, notamment la fumigation, déterminées par règlement du gouvernement;

– elle prévient ou atténue davantage les atteintes à la santé des êtres humains ou des autres espèces vivantes, ainsi que les dommages à l'environnement ou aux biens. ».

c. P-9.3,
aa. 103 et
108, ab.

10. Les articles 103 et 108 de cette loi sont abrogés.

c. P-9.3,
a. 105.1, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant:

Assurance
responsabi-
lité civile

« **105.1** Le Code de gestion des pesticides peut exiger d'une personne qui entrepose des pesticides d'une catégorie ou en quantité déterminée qu'elle contracte une assurance de responsabilité civile, dont il détermine la nature, l'étendue, la durée, le montant ainsi que les autres conditions applicables, et en fournisse l'attestation au ministre. ».

c. P-9.3,
a. 109, mod.

12. L'article 109 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

« 10° indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant:

« 11.1° déterminer les activités d'entretien paysager, d'extermination ou de fumigation visées par l'article 102; ».

Période de
validité

13. Les périodes de validité d'un permis ou d'un certificat fixées par les articles 5 et 8 de la présente loi ne sont applicables aux permis ou aux certificats en cours qu'à compter de leur renouvellement.

Entrée en
vigueur

14. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.